



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement

ARRETE n°06-1746

Complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0785
du 18 mai 2004

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI- CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino, lotissement de Pernicaggio;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 octobre 2006;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de Monsieur Patrick GEOFFRION CESARINI, gérant de la SARL TOXI- CORSE, le 24 novembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu;

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à une mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements classés producteurs ou collecteurs de déchets dangereux afin d'adapter leurs prescriptions avec la nouvelle réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-0785 en date du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement « Pernicaggio », est modifié selon les dispositions de l'article 2 suivant.

Article 2

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 2 est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1.2 - identification et suivi des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur,

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet, en cours d'exploitation.

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant tient un registre des réceptions et des expéditions de déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et notamment ses articles 1, 4 et 5.

Chaque réception ou enlèvement de déchets dangereux fait l'objet d'un suivi par l'utilisation de bordereau selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité. L'exploitant conserve une copie des bordereaux émis.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle dans les formes définies avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick

GEOFFRION CESARINI, gérant de la SARL TOXI- CORSE et copie adressée au Maire de Sarrola Carcopino, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET